

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1966 Nr. 24

A. TITEL

*Tweede Protocol houdende aanvullende concessies behorende bij de
Algemene Overeenkomst betreffende Tarieven en Handel
(Oostenrijk en de Bondsrepubliek Duitsland), met tarieflijsten;
Innsbruck, 22 november 1952*

B. TEKST

De Engelse tekst van het Protocol is geplaatst in *Trb.* 1954, 147, rubriek J¹⁾.

De Franse tekst van het Protocol luidt als volgt¹⁾:

Deuxième Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Autriche et Allemagne). Fait à Innsbruck, le 22 novembre 1952

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommés ci-après „les parties contractantes” et „l'Accord général” respectivement), ayant adopté des procédures concernant la mise en vigueur, au titre de l'Accord, des résultats des négociations tarifaires engagées par deux ou plusieurs parties contractantes, et

¹⁾ Niet afgedrukt zijn de bij het Protocol behorende tarieflijsten XXXII-Oostenrijk en XXXIII-de Bondsrepubliek Duitsland. Zie voor de tekst van deze tarieflijsten „Recueil des Traités” der Verenigde Naties, deel 172, blz. 340 e.v. Vergelijk ook *Trb.* 1966, 1, rubriek J.

De termijn binnen welke het Protocol ingevolge zijn paragraaf 4(a) kon worden ondertekend, is bij besluit van de VERDRAGSLUITENDE PARTIJEN bij de Algemene Overeenkomst verlengd tot 1 augustus 1953.

Aanvaardingen van het Protocol door Staten welke niet rechtstreeks bij de onderhandelingen tot deszelfs opstelling waren betrokken, zijn hieronder niet vermeld.

Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche qui sont parties contractantes à l'Accord général (dénommés ci-après „parties contractantes ayant pris part aux négociations” ayant mené à chef des négociations tarifaires et désirant mettre ainsi en vigueur les résultats de ces négociations,

Il est convenu ce qui suit:

1. Le trentième jour qui suivra celui où le présent Protocole aura été signé par une partie contractante ayant pris part aux négociations, la liste ci-annexée de cette partie contractante entrera en vigueur et sera considérée comme liste de ladite partie contractante annexée à l'Accord général.

2. Chaque partie contractante, ayant pris part aux négociations, qui aura signé le présent Protocole, aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, toute concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Protocole, motif pris que l'autre partie contractante n'aura pas signé le présent Protocole.

Toutefois,

(i) la partie contractante ayant pris part aux négociations qui suspendra ou retirera, en totalité ou en partie, une telle concession en informera toutes les parties contractantes dans les trente jours qui suivront la date de cette suspension ou retrait; elle entrera en consultation, si elle y est invitée, avec toute partie contractante intéressée de façon substantielle au produit en cause;

(ii) toute suspension ou tout retrait qui aura ainsi été effectué cessera d'être appliqué à partir du trentième jour qui suivra celui où l'autre partie contractante ayant pris part aux négociations aura signé le présent Protocole.

3. Dans chaque cas où l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne les listes annexées au présent Protocole sera celle du présent Protocole.

4. (a) Le texte original du présent Protocole accompagné de ses annexes sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Il sera ouvert à la signature des parties contractantes au siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 22 mai 1953.

(b) Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra sans retard à chacune des parties contractantes à l'Accord général, à tout autre État membre des Nations Unies et à tous les autres gouvernements qui ont pris part à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi une copie certifiée conforme du présent Protocole; il leur notifiera chaque signature qui y sera apposée.

(c) Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

5. Le présent Protocole portera la date du 22 novembre 1952.

FAIT à Innsbruck en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires prévues dans les listes ci-annexées.

Pour la République d'Autriche:

(s.) HEINRICH HAYMERLE

31st July 53

Pour la République fédérale d'Allemagne:

(s.) RICHARD PAULIG

July 31, 1953

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge zijn paragraaf 1 op 30 augustus 1953 in werking getreden.

J. GEGEVENS

In overeenstemming met artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties is het Protocol op 30 augustus 1953 geregistreerd bij het Secretariaat der Verenigde Naties onder nr. 814.VII.b. De tekst van het Protocol is afgedrukt in „Recueil des Traités” der Verenigde Naties, deel 172, blz. 340 e.v.

Van de op 30 oktober 1947 te Genève tot stand gekomen Algemene Overeenkomst betreffende Tarieven en Handel (GATT), zoals deze sedert 15 februari 1961 luidt, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1966, 1.

Uitgegeven de *twaaftde* oktober 1966.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. LUNS.